

## Décision individuelle

N° DI - 2022- 214

**Pétitionnaire** : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Saint-Marcel - MARSEILLE  
**Nature des Travaux** : fouilles sur le site des ruines du Castrum Saint-Marcel,  
dans le cadre du projet de mise en valeur des ruines

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 10° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis conforme n° 2021-167 de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** la demande formulée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par son directeur Lionel Long en date du 22 juin 2022, complétée le 18 août 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 septembre 2022 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le projet d'origine (complétée par un addendum), qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par son directeur Lionel Long est autorisé à effectuer des fouilles archéologiques dans le cadre du projet de valorisation du castrum Saint-Marcel, situées dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

#### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cela permettra notamment de déterminer l'ampleur du débroussaillage nécessaire aux travaux.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr). Il sera également nécessaire de nous informer des dates de début de l'opération de relevés des vestiges, puis de la fouille elle-même. Cela permettra à la chargée de mission patrimoine culturel et interprétation de l'établissement (Magali Veyrat) de pouvoir échanger sur site avec l'équipe chargée de la réalisation des fouilles ;
- Le maître d'ouvrage des travaux devra alerter le Parc national des Calanques pour toute découverte d'objets non contemporains pouvant être des vestiges archéologiques ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant.

#### 2. Organisation et conduite du chantier

- L'acheminement du matériel s'effectuera via la route la plus proche de la zone des travaux. Les rémanents issus du débroussaillage seront broyés sur site et non stockés. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc ;
- Le survol par drone pour effectuer le relevé aérien devra faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique, à l'aide du formulaire de demande joint en annexe.

#### 3. Prévention des pollutions

- Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz, de faire du feu sur le chantier, ou d'utiliser des engins de diffusion sonore ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

#### 4. Prescriptions complémentaires

- Les relevés de terrain et de fouilles, ainsi que les conclusions du bureau d'étude, seront communiqués à l'établissement

**Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 1 octobre 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

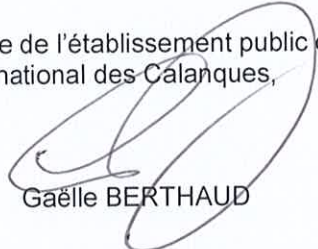
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 septembre 2022,

La Directrice de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.